

## Article 10 : Âge d'équilibre et mécanisme de décote/surcote

### 1. ETAT DES LIEUX

#### 1.1 CADRE GÉNÉRAL

Dans les régimes de retraite actuels, le taux de liquidation de la retraite dépend de la durée d'assurance accomplie par l'assuré. Pour la retraite de base du régime général et des régimes alignés, ce taux est compris entre 37,5 % et 50 % (taux plein). Dans la fonction publique, le taux plein est de 75 % (régime intégré couvrant la retraite de base et complémentaire).

Les mécanismes de décote et de surcote visent à encourager et valoriser la poursuite d'activité de l'assuré, jusqu'à la durée d'assurance requise pour le premier et au-delà de cette durée pour le second.

##### ***1.1.1. Les mécanismes de décote et de surcote sont fondés sur la durée d'assurance dans les régimes de base***

Dans les régimes de base, une décote ou une surcote permettent de minorer ou de majorer la retraite compte tenu d'un écart (à la baisse ou à la hausse) à la durée d'assurance requise.

La décote s'applique lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions du taux plein. La surcote concerne les trimestres d'assurance accomplis après l'âge légal lorsque l'assuré réunit la durée d'assurance requise pour sa génération.

##### ***La décote***

Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions requises pour liquider sa retraite au taux plein, la pension est liquidée à taux minoré.

Une minoration de 1,25 %<sup>1</sup> du taux de liquidation est appliquée au nombre de trimestres manquant pour atteindre le taux plein par l'âge ou la durée d'assurance, le plus avantageux pour l'assuré étant retenu.

La décote est plafonnée à 20 trimestres manquants, soit un taux de liquidation minimum de 37,5 % pour les régimes dont le taux plein est de 50 %.

Ces mécanismes, introduits par la réforme de 2003 pour la fonction publique<sup>2</sup>, ont été transposés aux régimes spéciaux lors de la réforme de 2008.

La décote a été mise en œuvre progressivement avec des durées de montée en charge identiques à celles prévues en 2003 dans la fonction publique. Elle s'applique aux assurés dont le droit à pension

---

<sup>1</sup> Taux de décote applicable pour les assurés nés après 1952. Cela revient à appliquer une minoration de 0,625 % à chaque trimestre manquant (1,25 % de 50 %).

<sup>2</sup> A noter que pour les militaires, ils ne peuvent bénéficier de la surcote et ont une décote dont les modalités de calcul sont différentes de la décote des fonctionnaires.

est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010<sup>1</sup> au taux de 0,125 % par trimestre manquant jusqu'à atteindre au 1<sup>er</sup> juillet 2019 le taux cible de 1,25 % par trimestre manquant (dans la limite de vingt trimestres).

La décote peut être annulée, comme dans les autres régimes, soit en atteignant une durée de carrière tous régimes égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein, soit en atteignant un âge déterminé. Cet âge d'annulation de la décote augmente lui-même progressivement entre 2010<sup>2</sup> et 2024<sup>3</sup> jusqu'à correspondre à l'âge d'ouverture des droits majoré de cinq ans.

Textes : la décote est prévue par les articles L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour le régime général et les régimes alignés, L. 643-3 du même code pour les professions libérales, L. 653-2 du même code pour les avocats, L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents de la fonction publique, L. 732-25 du code rural et de la pêche maritime pour les exploitants agricoles. Pour les assurés régimes spéciaux, les dispositions figurent dans les textes constitutifs des régimes.

### ***Le taux plein***

La retraite est liquidée au taux plein, lorsque l'assuré (alternativement) :

- justifie à compter de l'âge légal de la durée d'assurance exigée pour sa génération (quel que soit le régime dans lequel celle-ci a été accomplie) ;
- a atteint l'âge d'attribution du taux plein (âge légal augmenté de 5 années)<sup>4</sup> ;
- ou bénéficie d'un dispositif dérogatoire prévoyant l'attribution du taux plein même s'il ne remplit aucune des deux premières conditions (inaptitude, ex-invalides, RATH, etc.).

---

<sup>1</sup> 1er avril 2007 pour la Banque de France.

<sup>2</sup> Au 1er juillet 2010, la décote s'annule un an après l'âge d'ouverture des droits et l'âge de référence cible n'est atteint qu'au 1er juillet 2024.

<sup>3</sup> 2029 pour la Banque de France.

<sup>4</sup> Dans les régimes alignés, 67 ans à compter de la génération 1955, cf. tableau.

**Tableau : âge d'annulation de la décote, par génération**

| Date de naissance           | Salariés du privé et indépendants | Catégories sédentaires de la fonction publique | Catégories actives de la fonction publique |
|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 1945                        | 65 ans                            | sans objet                                     | sans objet                                 |
| 1946                        | 65 ans                            | 61 ans                                         | sans objet                                 |
| 1947                        | 65 ans                            | 61 ans et 6 mois                               | sans objet                                 |
| 1948                        | 65 ans                            | 62 ans                                         | sans objet                                 |
| 1949                        | 65 ans                            | 62 ans et 3 mois                               | sans objet                                 |
| 1950                        | 65 ans                            | 62 ans et 6 mois                               | sans objet                                 |
| Du 01/01/1951 au 30/06/1951 | 65 ans                            | 62 ans et 9 mois                               | 56 ans                                     |
| Du 01/07/1951 au 31/08/1951 | 65 ans et 4 mois                  | 63 ans et 1 mois                               | 56 ans                                     |
| Du 01/09/1951 au 31/12/1951 | 65 ans et 4 mois                  | 63 ans et 4 mois                               | 56 ans                                     |
| Du 01/01/1952 au 31/03/1952 | 65 ans et 9 mois                  | 63 ans et 9 mois                               | 56 ans et 6 mois                           |
| Du 01/04/1952 au 31/12/1952 | 65 ans et 9 mois                  | 64 ans                                         | 56 ans et 6 mois                           |
| Du 01/01/1953 au 31/10/1953 | 66 ans et 2 mois                  | 64 ans et 8 mois                               | 57 ans                                     |
| Du 01/11/1953 au 31/12/1953 | 66 ans et 2 mois                  | 64 ans et 11 mois                              | 57 ans                                     |
| Du 01/01/1954 au 31/05/1954 | 66 ans et 7 mois                  | 65 ans et 4 mois                               | 57 ans et 3 mois                           |
| Du 01/06/1954 au 31/12/1954 | 66 ans et 7 mois                  | 65 ans et 7 mois                               | 57 ans et 3 mois                           |
| 1955                        | 67 ans                            | 66 ans et 3 mois                               | 57 ans et 6 mois                           |
| Du 01/01/1956 au 30/06/1956 | 67 ans                            | 66 ans et 6 mois                               | 57 ans et 9 mois                           |
| Du 01/07/1956 au 31/08/1956 | 67 ans                            | 66 ans et 6 mois                               | 58 ans et 1 mois                           |
| Du 01/09/1956 au 31/12/1956 | 67 ans                            | 66 ans et 6 mois                               | 58 ans et 4 mois                           |
| Du 01/01/1957 au 31/03/1957 | 67 ans                            | 66 ans et 9 mois                               | 58 ans et 9 mois                           |
| Du 01/04/1957 au 31/12/1957 | 67 ans                            | 66 ans et 9 mois                               | 59 ans                                     |
| Du 01/01/1958 au 31/10/1958 | 67 ans                            | 67 ans                                         | 59 ans et 8 mois                           |
| Du 01/11/1958 au 31/12/1958 | 67 ans                            | 67 ans                                         | 59 ans et 11 mois                          |
| Du 01/01/1959 au 31/05/1959 | 67 ans                            | 67 ans                                         | 60 ans et 4 mois                           |
| Du 01/06/1959 au 31/12/1959 | 67 ans                            | 67 ans                                         | 60 ans et 7 mois                           |
| 1960                        | 67 ans                            | 67 ans                                         | 61 ans et 3 mois                           |
| 1961                        | 67 ans                            | 67 ans                                         | 61 ans et 6 mois                           |
| 1962                        | 67 ans                            | 67 ans                                         | 61 ans et 9 mois                           |
| 1963                        | 67 ans                            | 67 ans                                         | 62 ans                                     |

Source > Législation.

Source : Drees, *Les retraités et les retraites*, édition 2019

### La surcote

Les trimestres d'assurance cotisés accomplis après l'âge légal et lorsque l'assuré réunit la durée d'assurance requise pour sa génération donnent lieu à surcote de 1,25 % par trimestre entier accompli à partir du 01/01/2009<sup>1</sup> (soit 5 % par an). La surcote n'est pas plafonnée.

Le taux de majoration applicable au régime de base des professionnels libéraux est de 0,75 % par trimestre supplémentaire.

<sup>1</sup> Pour chaque trimestre de surcote accompli entre le 1er janvier 2004 et 31 décembre 2008, un taux de 0,75 % du 1er au 4ème trimestre ; de 1 % au-delà du 4e trimestre ; ou, quel que soit son rang, de 1,25 % pour chaque trimestre accompli après le 65e anniversaire de l'assuré. Un assuré peut donc se voir appliquer plusieurs taux de majoration selon la période où il a acquis les trimestres ouvrant droit à surcote. S'agissant des avocats, au titre du régime de base, ils bénéficient d'un taux de majoration identique de 1,25 % par trimestre accompli à compter du 01/07/2010 (ce taux était de 0,75 % depuis le 01/01/2004).

Pour les régimes spéciaux, ce coefficient de majoration, initialement fixé à 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé, a été porté à 1,25 % pour les trimestres cotisés à compter du 1er janvier 2009.

Le nombre de trimestres susceptibles de donner droit à la surcote correspond au nombre de trimestres cotisés au cours de la période de référence, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.

Cette période de référence comprend un nombre de trimestres civils entiers. Elle débute le 1er jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite, s'il réunit la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein à cette date ou le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date d'acquisition du nombre de trimestres requis pour le taux plein. Elle s'achève au dernier jour du trimestre civil qui précède le point de départ de la retraite.

Le taux de majoration obtenu est appliqué au montant de la pension de retraite de base pour déterminer le montant de la surcote. Le calcul du montant de la surcote s'effectue avant application de la majoration de 10 % dont peut bénéficier l'assuré ayant eu au moins trois enfants et s'ajoute au montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées.

Textes : la surcote est prévue par les articles L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale pour le régime général et les régimes alignés, L. 643-3 du même code pour les professions libérales, L. 653-2 du même code pour les avocats, L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents de la fonction publique, L. 732-25-1 du code rural et de la pêche maritime pour les exploitants agricoles. Pour les assurés régimes spéciaux, les dispositions figurent dans les textes constitutifs des régimes.

### ***1.1.2. Les mécanismes de décote et de surcote dans les régimes complémentaires***

Pour la retraite complémentaire des salariés du secteur privé qui liquident leur retraite de base avec une décote, la retraite complémentaire de l'AGIRC-ARRCO est affectée d'un coefficient d'anticipation qui s'applique de manière viagère.

Le coefficient d'anticipation applicable en fonction de l'âge de départ en retraite est le suivant :

| Âge visé au 1 <sup>er</sup> paragraphe | Coefficient d'anticipation | Âge visé au 1 <sup>er</sup> paragraphe | Coefficient d'anticipation |
|----------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------|----------------------------|
| moins 10 ans                           | 0,43                       | moins 5 ans                            | 0,78                       |
| moins 9 ans<br>3 trimestres            | 0,4475                     | moins 4 ans<br>3 trimestres            | 0,7925                     |
| moins 9 ans<br>2 trimestres            | 0,465                      | moins 4 ans<br>2 trimestres            | 0,805                      |
| moins 9 ans<br>1 trimestre             | 0,4825                     | moins 4 ans<br>1 trimestre             | 0,8175                     |
| moins 9 ans                            | 0,5                        | moins 4 ans                            | 0,83                       |
| moins 8 ans<br>3 trimestres            | 0,5175                     | moins 3 ans<br>3 trimestres            | 0,8425                     |
| moins 8 ans<br>2 trimestres            | 0,535                      | moins 3 ans<br>2 trimestres            | 0,855                      |
| moins 8 ans<br>1 trimestre             | 0,5525                     | moins 3 ans<br>1 trimestre             | 0,8675                     |
| moins 8 ans                            | 0,57                       | moins 3 ans                            | 0,88                       |
| moins 7 ans<br>3 trimestres            | 0,5875                     | moins 2 ans<br>3 trimestres            | 0,89                       |
| moins 7 ans<br>2 trimestres            | 0,605                      | moins 2 ans<br>2 trimestres            | 0,9                        |

|                             |        |                            |      |
|-----------------------------|--------|----------------------------|------|
| moins 7 ans<br>1 trimestre  | 0,6225 | moins 2 ans<br>1 trimestre | 0,91 |
| moins 7 ans                 | 0,64   | moins 2 ans                | 0,92 |
| moins 6 ans<br>3 trimestres | 0,6575 | moins 1 an<br>3 trimestres | 0,93 |
| moins 6 ans<br>2 trimestres | 0,675  | moins 1 an<br>2 trimestres | 0,94 |
| moins 6 ans<br>1 trimestre  | 0,6925 | moins 1 an<br>1 trimestre  | 0,95 |
| moins 6 ans                 | 0,71   | moins 1 an                 | 0,96 |
| moins 5 ans<br>3 trimestres | 0,7275 | moins 3 trimestres         | 0,97 |
| moins 5 ans<br>2 trimestres | 0,745  | moins 2 trimestres         | 0,98 |
| moins 5 ans<br>1 trimestre  | 0,7625 | moins 1 trimestre          | 0,99 |

Par ailleurs, un coefficient d'anticipation spécifique s'applique aux assurés qui partent en retraite entre l'âge légal et l'âge d'annulation de la décote et qui justifient d'une durée d'assurance au plus inférieure à la durée d'assurance requise :

| Nombre de trimestres manquants pour bénéficier d'une pension de vieillesse de base à taux plein | Coefficient d'anticipation |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 20                                                                                              | 0,78                       |
| 19                                                                                              | 0,7925                     |
| 18                                                                                              | 0,805                      |
| 17                                                                                              | 0,8175                     |
| 16                                                                                              | 0,83                       |
| 15                                                                                              | 0,8425                     |
| 14                                                                                              | 0,855                      |
| 13                                                                                              | 0,8675                     |
| 12                                                                                              | 0,88                       |
| 11                                                                                              | 0,89                       |
| 10                                                                                              | 0,90                       |
| 9                                                                                               | 0,91                       |
| 8                                                                                               | 0,92                       |
| 7                                                                                               | 0,93                       |
| 6                                                                                               | 0,94                       |
| 5                                                                                               | 0,95                       |
| 4                                                                                               | 0,96                       |
| 3                                                                                               | 0,97                       |
| 2                                                                                               | 0,98                       |
| 1                                                                                               | 0,99                       |

Lorsque la pension de retraite de base a été liquidée au taux plein, l'AGIRC-ARRCO n'applique pas de coefficient de minoration.

Par ailleurs, l'accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO- AGFF du 30 octobre 2015 et repris par l'ANI du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire a institué un coefficient de solidarité qui s'applique à titre temporaire.

Celui-ci consiste en une minoration de 10 % qui s'applique au montant de la liquidation de la retraite complémentaire pendant 3 ans, lorsque celle-ci prend effet moins d'un an après que les assurés ont obtenu le taux plein pour la retraite de base. Ce coefficient ne s'applique pas aux assurés qui liquident leur retraite complémentaire, au moins une année après avoir rempli les conditions du taux plein dans le régime de base.

En outre, des coefficients majorants s'appliquent au bénéfice des assurés qui liquident leur retraite complémentaire au moins deux ans et au plus quatre ans après la date à laquelle ils ont rempli les conditions du taux plein pour leur retraite de base. Ce coefficient temporaire, s'applique pendant un an et s'élève à une valeur comprise entre 1,10 et 1,30 selon l'ampleur du décalage de la liquidation des droits à retraite complémentaire.

Pour les salariés de droit public affiliés à l'IRCANTEC, pour les assurés liquidant leur retraite du régime de base avec une décote, le bénéfice de la liquidation anticipée de la retraite à taux réduit est ouvert au plus tôt 10 ans avant l'âge de la retraite à taux plein (passage de 65 à 67 ans) en fonction de la génération de l'affilié. La minoration est (sauf en cas exceptionnel de révision) calculée **à titre**

**définitif.** Les taux d'anticipation applicables dépendent, soit de l'âge seulement, soit de l'âge et du nombre de trimestres d'assurance acquis auprès des régimes de base.

| Age d'accès à la retraite à taux réduit | Génération de l'affilié                                                                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| 55 ans                                  | pour les affiliés nés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951                               |
| 55 ans et 4 mois                        | pour les affiliés nés entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus |
| 55 ans et 9 mois                        | pour les affiliés nés en 1952                                                             |
| 56 ans et 2 mois                        | pour les affiliés nés en 1953                                                             |
| 56 ans et 7 mois                        | pour les affiliés nés en 1954                                                             |
| 57 ans                                  | pour les affiliés nés à compter de 1955                                                   |

Entre l'âge d'accès à la retraite à taux réduit (55 ans → 57 ans) et l'âge légal (60 ans → 62 ans), le total des points de retraite est réduit, en fonction de l'âge auquel l'affilié désire obtenir sa retraite.

Entre l'âge légal (60 ans → 62ans) et l'âge de la retraite à taux plein (65 ans → 67 ans), la détermination du taux d'anticipation dépend à la fois du nombre de trimestres d'assurance acquis auprès des régimes de base et de l'âge auquel l'agent désire obtenir sa retraite. A ces deux paramètres correspondent des taux d'anticipation qui sont comparés entre eux. C'est le taux le plus avantageux qui est appliqué.

L'IRCANTEC ne dispose pas de coefficients de solidarité. Toutefois, il est possible pour les affiliés de l'IRCANTEC qui poursuivent leur activité au-delà de la date d'ouverture du droit à taux plein de bénéficier d'une « surcote ». En fonction de l'année de naissance de l'assuré, il peut ainsi bénéficier :

- Pour les assurés demandant la liquidation de leur retraite entre 60 ans et 62 ans (en fonction de leur année de naissance) une majoration de 0,625 % du nombre total de points acquis par trimestre d'assurance supplémentaire ayant donné lieu à cotisations sera appliquée, soit 2,5 % de majoration par année supplémentaire ;
- Pour les assurés demandant la liquidation de leur retraite entre 65 ans et 67 ans (en fonction de leur année de naissance), une majoration de 0,75 % du nombre total de points acquis par trimestre entier écoulé sera effectuée, entre le 65<sup>ème</sup> anniversaire et la date de la prise d'effet de la retraite IRCANTEC ; soit 3 % de majoration par année de report.

Les travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI) qui ne remplissent pas les conditions de liquidation de leur retraite de base à taux plein voient leurs points de retraite complémentaire (RCI) affectés d'un coefficient d'abattement en fonction du nombre de trimestres manquants pour obtenir les conditions de liquidation de la retraite de base à taux plein.

### Coefficients d'abattement du régime complémentaire des indépendants

| TRIMESTRES MANQUANTS | COEFFICIENT DE DÉCOTE |
|----------------------|-----------------------|
| 20                   | 22,00 %               |
| 19                   | 20,75 %               |
| 18                   | 19,50 %               |
| 17                   | 18,25 %               |
| 16                   | 17,00 %               |
| 15                   | 15,75 %               |
| 14                   | 14,50 %               |
| 13                   | 13,25 %               |
| 12                   | 12,00 %               |
| 11                   | 11,00 %               |
| 10                   | 10,00 %               |
| 09                   | 9,00 %                |
| 08                   | 8,00 %                |
| 07                   | 7,00 %                |
| 06                   | 6,00 %                |
| 05                   | 5,00 %                |
| 04                   | 4,00 %                |
| 03                   | 3,00 %                |
| 02                   | 2,00 %                |
| 01                   | 1,00 %                |

Il n'existe pas de dispositif de « surcote » dans le régime complémentaire des travailleurs indépendants relevant de la SSTI.

Il n'existe pas de dispositif de « surcote – décote » dans le régime complémentaire des **exploitants agricoles et chefs d'exploitation agricoles**.

**S'agissant des professionnels libéraux et avocats, les dispositifs de « surcote – décote »** diffèrent selon les régimes :

|                 | Décote (par trimestre)                                                                                                      | Surcote (par trimestre)                                    |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>CPRN</b>     | 1,25% par trimestre manquant dans la limite de 25 %                                                                         | 0,5% par trimestre jusqu'au 70ème anniversaire             |
| <b>CAVOM</b>    | De 0,75% à 0,95% en fonction de l'âge                                                                                       | Aucune                                                     |
| <b>CARMF</b>    | Aucune                                                                                                                      | 1,25 % jusqu'à 65 ans puis 0,50 % jusqu'à 70 ans           |
| <b>CARCDSF</b>  | 1,50 % par trimestre manquant                                                                                               | 1% par trimestre dans la limite de 20 %                    |
| <b>CARPV</b>    | 1,25 %                                                                                                                      | Aucune                                                     |
| <b>CARPIMKO</b> | 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 25 %                                                                        | 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 25 %       |
| <b>CAVAMAC</b>  | de 5 % à 25 % par année                                                                                                     | 5 % pour chaque année pleine dans la limite de 25 %        |
| <b>CAVEC</b>    | 1,25 % par trimestre manquant                                                                                               | 0,75 % dans la limite de 15 %                              |
| <b>CIPAV</b>    | Même abattement qu'au régime de base si la pension du régime de base a été liquidée, ou 5% par année dans le cas contraire. | 5 % par année si l'affilié a été affilié 30 ans à la CIPAV |
| <b>CAVP</b>     | 1,25 % entre âge légal et 65 ans puis 0,50 % de 65 ans à l'âge du taux plein                                                | 0,50 %                                                     |
| <b>CNBF</b>     | 1,25 %                                                                                                                      | Aucune                                                     |

## 1.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

## 1.3 ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Parmi les dix pays étrangers sur lesquels le Conseil d'orientation des retraites mène des études comparatives<sup>1</sup>, à savoir l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, les mécanismes de décote et surcote diffèrent sensiblement et n'existent parfois pas dans certains pays.

<sup>1</sup> Panorama international des âges légaux de la retraite, Secrétariat général du COR, séance du 21 février 2019

|                    | Âge d'annulation de la décote                                                                                     | Âge d'activation / cessation d'une surcote                                     |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Allemagne</b>   | 65 ans et 8 mois                                                                                                  | Non                                                                            |
| <b>Belgique</b>    | Inexistant (proratisation en fonction de la durée cotisée)                                                        | Non                                                                            |
| <b>Canada</b>      | 65 ans                                                                                                            | Oui / Oui                                                                      |
| <b>Espagne</b>     | Selon la durée d'assurance cotisée                                                                                | Oui / Non                                                                      |
| <b>Etats-Unis</b>  | 66 ans                                                                                                            | Oui / Oui                                                                      |
| <b>Italie</b>      | Inexistant (coefficient de conversion)                                                                            | - / Oui                                                                        |
| <b>Japon</b>       | 65 ans pour la retraite de base, 63 ans pour les hommes et 61 ans pour les femmes pour la retraite complémentaire | Oui / Oui pour la retraite de base<br>Non/ Non pour la retraite complémentaire |
| <b>Pays-Bas</b>    | Inexistant (proratisation en fonction de la durée de résidence)                                                   | Non                                                                            |
| <b>Royaume-Uni</b> | Inexistant                                                                                                        | Oui / Non                                                                      |
| <b>Suède</b>       | Inexistant (coefficient de conversion)                                                                            | - / Non                                                                        |

## 2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1 NECESSITE DE LEGIFERER

La création du système universel de retraite nécessite de définir au niveau de la loi les paramètres servant au calcul de la retraite, qui seront appliqués à l'ensemble des assurés à la place des règles actuelles qui varient en fonction des régimes. A cet égard, et dans la perspective d'un régime en points, l'âge d'équilibre se substituera aux règles de décote et de surcote des régimes actuels reposant sur la durée d'assurance requise.

Ce mécanisme améliorera la situation des assurés ayant des carrières courtes et heurtées qui ne peuvent actuellement pas liquider leur retraite à taux plein compte tenu de la durée d'assurance requise. En effet, dans les régimes fonctionnant par annuité, les assurés qui n'ont pas réalisé une carrière complète sont actuellement doublement pénalisés puisque d'une part ils liquident leur retraite à taux réduit (décote) et d'autre part leur pension se trouve également réduite par l'effet du coefficient de proratisation. Ils ne peuvent en outre bénéficier du taux plein au titre de l'âge, qu'à compter de soixante-sept ans (au terme du calendrier d'accroissement de l'âge d'annulation de la décote), soit un âge plus tardif que l'âge d'équilibre envisagé dans le système universel.

De la même façon, les assurés qui débutent leur carrière tardivement ne peuvent parfois, même avec une carrière ininterrompue, pas être en mesure de remplir la condition de durée d'assurance requise avant d'atteindre l'âge d'annulation de la décote.

Il permettra également de mieux valoriser la poursuite d'activité que ne le prévoit le système actuel dans le cadre duquel, outre l'application d'une surcote, l'assuré n'améliore pas nécessairement ses droits en poursuivant son activité au-delà de la durée d'assurance requise (le salaire servant de base au calcul de sa retraite n'étant pas nécessairement amélioré par cette poursuite d'activité).

## **2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le mécanisme d'âge d'équilibre, couplé à un âge légal de départ à la retraite maintenu à 62 ans, vise à préserver la liberté pour les assurés de choisir le moment de leur départ en retraite mais également à encourager et à valoriser leur poursuite d'activité. Toute activité professionnelle exercée après l'âge légal permettra ainsi à l'assuré d'acquérir des points supplémentaires qui se reflèteront sur le montant de sa retraite mais également de diminuer la décote avant l'âge d'équilibre, ou d'augmenter la surcote à compter de cet âge.

L'âge d'équilibre à compter duquel un assuré d'une génération donnée peut bénéficier d'une retraite correspondant au taux plein constituera ainsi, dans le système universel de retraite, une référence claire et lisible pour l'ensemble des assurés.

Ce paramètre contribuera en outre à l'équilibre financier du système de retraite, puisqu'il ajustera le montant de la retraite en fonction de l'âge à compter duquel l'assuré en bénéficie et donc de la durée pendant laquelle il la percevra compte tenu de l'espérance de vie. Il permettra donc de garantir la soutenabilité à long terme du système universel de retraite.

## **3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU**

### **3.1 OPTION ENVISAGÉE : LE MAINTIEN DE LA DURÉE D'ASSURANCE POUR LE CALCUL DE LA DÉCOTE ET DE LA SURCOTE**

L'utilisation de la durée d'assurance pour le calcul de la décote et de la surcote dans le système universel de retraite aurait maintenu la complexité actuelle liée à ce paramètre (divergence des règles entre les régimes pour la validation des périodes, périodes validées n'emportant pas de droits réels pour les assurés).

En outre, ce mécanisme n'aurait pas permis de corriger certains effets antiredistributifs résultant du système actuel. En effet, la durée d'assurance requise conduit à pénaliser en particulier les assurés dont la carrière est courte ou hachée, qui sont souvent les moins aisés. En outre, ce paramètre est également défavorable aux femmes qui sont majoritaires dans les catégories précitées. Ainsi les femmes sont largement majoritaires parmi les retraités actuels qui liquident leur retraite à l'âge d'annulation de la décote (67 ans à terme) en raison d'une durée d'assurance insuffisante pour une retraite à taux plein avant cet âge. En effet, parmi les 15 % des nouveaux retraités liquident leur retraite à taux plein par l'âge d'annulation de la décote, les femmes sont deux fois plus représentées (21% des femmes liquident à taux plein par l'âge, contre 8% des hommes). Elles représentent ainsi 72 % des assurés qui liquident à cet âge, contre 50 % de ceux qui liquident à l'âge d'ouverture des droits.

### **3.2 DISPOSITIF RETENU**

Le présent article prévoit que dans le système universel de retraite, le calcul de la retraite intègre un coefficient d'ajustement qui repose sur un âge d'équilibre, commun à l'ensemble des assurés d'une génération sauf dispositions particulières.

Lors du départ en retraite de l'assuré, le coefficient applicable au calcul de sa retraite sera déterminé en fonction du nombre de mois le séparant de l'âge d'équilibre. Le niveau initial de l'âge d'équilibre sera fixé par décret sur proposition d'une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de la retraite universelle tenant compte de l'âge moyen de départ en retraite au régime général (hors départs anticipés) et de l'équilibre financier de long terme du système universel de retraite. Il évoluera à raison des deux tiers des gains d'espérance de vie à la retraite. Le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle pourra cependant déroger à cette règle, tout en tenant compte de l'évolution de l'espérance de vie.

La retraite de l'assuré qui part en retraite après l'âge d'équilibre sera donc majorée par l'application du coefficient tandis que celle de celui qui part avant cet âge sera minorée. L'assuré qui part en retraite à l'âge d'équilibre bénéficiera pour sa part d'une retraite calculée, sans minoration ni majoration, soit l'équivalent d'une retraite à taux plein dans les régimes actuels de retraite. La valeur de ce coefficient devrait être fixé à 5 % par an soit la même valeur que les actuels taux de décote et surcote.

L'ajustement de la retraite en fonction de l'âge de départ choisi par l'assuré lui permettra de choisir en toute liberté et connaissance de cause le moment de son départ à la retraite. Il permettra également de valoriser les choix de prolongation d'activité au travers de l'acquisition de points supplémentaires et de l'application d'un coefficient majorant. Par ailleurs, ce mécanisme concourra à préserver l'équilibre financier global du système universel de retraite.

Les partenaires sociaux pourront, compte tenu des prérogatives qui leurs sont attribuées dans le cadre de la gouvernance de la caisse nationale du système universel, retenir une évolution de ces paramètres (âge d'équilibre et valeur du coefficient d'ajustement) différente de celle prévue au présent article. Ils devront alors prendre une délibération dans les conditions prévues à l'article 55 du présent projet de loi.

## **4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES**

### **4.1. IMPACTS JURIDIQUES**

Le présent article insère un nouvel article L. 191-5 au sein du chapitre I<sup>er</sup> (« Calcul de la retraite et modalités de constitution des droits ») du nouveau titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale.

### **4.2. IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS**

#### ***4.2.1. Impacts financiers***

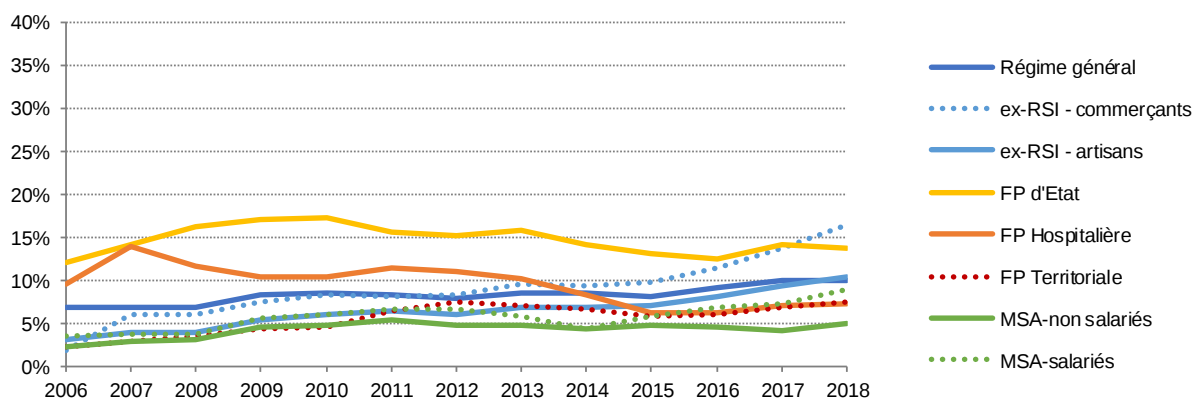
L'impact financier est retracé dans la partie 3 de la présente étude d'impact.

#### 4.2.2. Impacts sur les assurés

Parmi les nouveaux retraités du régime général en 2018, 10 % partent avec une décote, tandis que 13 % bénéficient d'une surcote.

Dès 2006, la part des assurés partis en retraite avec décote était particulièrement importante sur le champ de la fonction publique d'État (12 %). Cette part a progressé continuellement jusqu'en 2010 où elle a atteint 17 %. Après cette période, la part des fonctionnaires civils partis en retraite avec décote a diminué pour s'établir à 14 % en 2018.

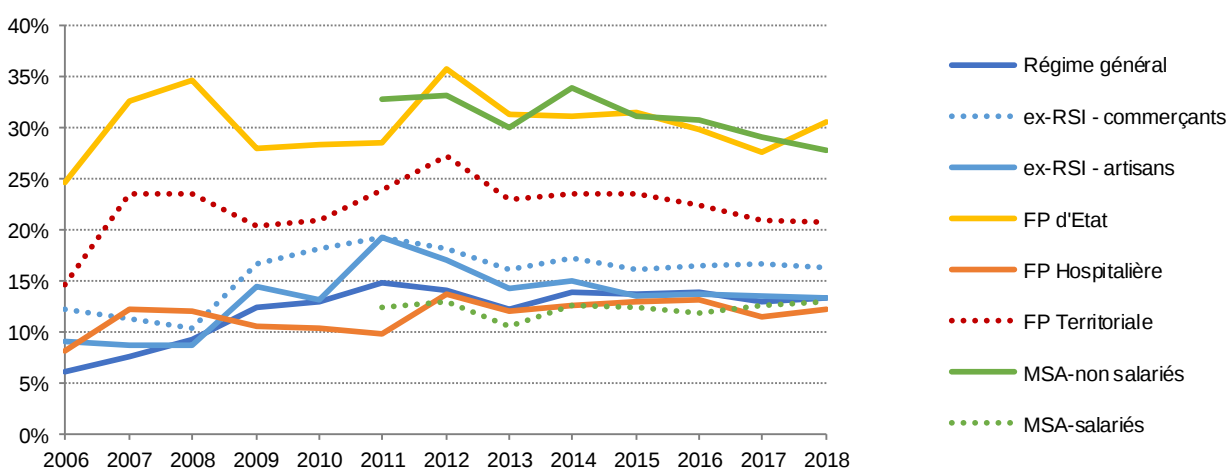
##### Part des assurés partant en retraite avec décote selon leur régime principal d'affiliation :



Sources : PQE Retraite pour 2020, fiche 1.10 d'après des données : Cnav, MSA, ex-RSI, CNRACL et SRE (champ : pensions civiles).

La part des personnes ayant liquidé une pension avec une surcote est restée stable dans la plupart des régimes de retraite en 2017, à l'exception de la MSA où elle a baissé en 2018. Elle s'élève à 13 % à la CNAV, à 31 % dans la fonction publique d'Etat (pensions civiles), à 21 % dans la fonction publique territoriale et 12 % dans la fonction publique hospitalière.

##### Part des assurés partant en retraite avec surcote selon leur régime principal d'affiliation :



Sources : PQE Retraite pour 2020, fiche 1.10 d'après des données : Cnav, MSA, ex-RSI, CNRACL et SRE (champ : pensions civiles).

Les conséquences en matière d'âge de départ des assurés de la mise en place d'un âge d'équilibre sont présentés dans la partie 3A de l'introduction.

## 4.3. IMPACTS SOCIAUX

### 4.3.1. *Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes*

Le mécanisme de l'âge d'équilibre contribue à la réduction des inégalités en termes de retraites entre les femmes et les hommes.

Pour la génération 1950, 19 % des femmes partent en retraite à l'âge d'annulation de la décote (porté progressivement à 67 ans), contre 10 % des hommes<sup>1</sup>. L'âge moyen de la retraite des femmes resterait supérieur à celui des hommes dans le système universel de retraite (cf. partie 3).

## 5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

### 5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

### 5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

#### 5.2.1 *Application dans le temps*

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 63.

#### 5.2.2 *Application dans l'espace*

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

#### 5.2.3 *Textes d'application*

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera la fixation par décret de la valeur du coefficient d'ajustement.

---

<sup>1</sup> Drees, Les retraités et les retraites, édition 2019.

## Article 11 : Indexation des retraites

### 1. ETAT DES LIEUX

#### 1.1 CADRE GÉNÉRAL

L'indexation des retraites liquidées est un mécanisme qui permet de maintenir tout au long de leur vie le pouvoir d'achat dont bénéficient les assurés lors de leur départ en retraite. Sans un tel mécanisme, le montant des retraites se déprécierait progressivement par rapport à l'évolution des prix, entraînant une perte de pouvoir d'achat pour leurs titulaires.

La règle de revalorisation des retraites initialement prévue à l'article 71 de l'ordonnance de 1948, codifiée à l'article L. 344 du CSS, a été reprise par l'article L. 351-11, puis par l'article L. 161-25 (article pivot auquel renvoie l'article L. 161-23-1 concernant les retraites).

Actuellement, sauf dérogation, la revalorisation du montant de la retraite de l'ensemble des régimes fonctionnant en annuités<sup>1</sup> est encadrée par deux dispositions de niveau législatif auxquelles renvoient directement ou indirectement les dispositions applicables dans les différents régimes de retraite :

- L'article L. 161-23-1 du CSS prévoit le principe, le rythme (annuel) et la date de revalorisation (1<sup>er</sup> janvier de chaque année) des retraites de base ;
- L'article L. 161-25 du CSS précise que la revalorisation est fondée sur l'évolution de la valeur moyenne des indices de prix mensuels (hors tabac) calculée sur les 12 derniers mois. Le coefficient de revalorisation correspond donc à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation, publié par l'INSEE, calculé sur la période de novembre N-1 à octobre N (par rapport à la valeur moyenne de l'indice sur la période novembre N-2 à octobre de l'année N-1).

L'indice retenu pour revaloriser les retraites liquidées et la date de cette revalorisation ont subi plusieurs évolutions dont les principales sont rappelées ci-dessous.

La revalorisation des retraites était fondée jusqu'en 1993 sur l'évolution du salaire moyen. Ainsi, la loi n°48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse prévoyait que le coefficient de revalorisation correspondait au rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse de cotisations encaissées et de l'effectif des assurés. De 1987 à 1992, le législateur a fixé directement et annuellement le coefficient de revalorisation des retraites, à un niveau correspondant à l'inflation.

Depuis la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, le coefficient de revalorisation des retraites des régimes du secteur privé est fixé en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) déterminé par l'INSEE. Cette règle a été étendue aux régimes du secteur public par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

---

<sup>1</sup> Hormis la CRPNPAC et la CNBF